

ARRÊTÉ CONJOINT portant
règlementation de la circulation

Sur la RD n° 30 pendant les travaux d'élagage
du 6 octobre 2020 sur la commune de La Croixille

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Nord

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE LA CROIXILLE

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

CONSIDÉRANT la demande en date du 28 septembre 2020 présentée par la commune de La Croixille,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux d'élagage, sur la route départementale n° 30, en et hors agglomération, sur la commune de La Croixille, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'élagage du 6 octobre 2020 concernant la RD 30, la circulation des véhicules de toute nature sera règlementée dans les deux sens du PR 26+410 au PR 26+545, par un alternat par piquets K10, sur la commune de La Croixille, en et hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à l'alternat de circulation sera mise en place et réalisée par l'Agence technique Départementale Nord, Unité d'Exploitation d'Ernée.

N°2020-DI-DRR-ATDN-SIGT-438-086

du
1 - OCT. 2020

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de La Croixille. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de La Croixille,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- Mme la Sous-préfète de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité.

Le Maire,



Serge DESHAYES



Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,



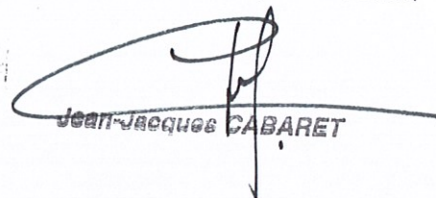
Jean-Jacques CABARET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LA MAYENNE.FR LE
2 OCTOBRE 2020

INSERTION AU RAA N° 350 - OCTOBRE 2020

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président et par délégation :

Le Chef de l'Agence technique départementale Nord,



Jean-Jacques CABARET